



Arrêt

n° 77 533 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2012.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance avoir reçu des menaces de l'UCK-M qui reproche au premier requérant d'avoir collaboré avec l'armée macédonienne pendant le conflit de 2001.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les parties requérantes ont totalement omis d'évoquer de telles menaces dans le cadre de leur première demande d'asile, que le contenu de l'attestation du ministère de l'intérieur de Skopje est en contradiction avec les informations objectives disponibles sur le sujet, que les parties requérantes tiennent des propos contradictoires concernant la période pendant laquelle ils disent avoir

reçu des menaces, que la lettre de menace de l'UCK-M versée au dossier date de 2001 et n'est plus d'actualité, et que l'attestation médicale produite émane d'un praticien radié de l'Ordre des médecins.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles expliquent en substance qu'en raison de leur peur et de leur fatigue morale lors de leur première demande d'asile, elles ont privilégié à l'époque les aspects de discrimination dans les soins de santé, argumentation futile qui ne peut être retenue compte tenu de la gravité des menaces proférées, du reste pendant huit années. Elles soutiennent par ailleurs que l'UCK-M « *reste malgré tout en activité en Macédoine* », affirmation qui demeure sans incidence sur le constat que les autorités macédoniennes répriment sévèrement toute velléité d'action de cette organisation. Elles précisent encore que le premier requérant n'a pas eu l'occasion d'exercer son métier entre 2001 et 2011, et qu'il s'est rendu à de rares occasions à l'hôpital, affirmation qui ne suffit pas à justifier la gravité, le nombre et la nature des incohérences relevées dans leurs déclarations concernant cette même période. Enfin, elles critiquent l'appréciation subjective de la partie défenderesse concernant la lettre de menace de l'UCK-M versée au dossier, sans pour autant fournir de quelconques éléments de nature à établir que les menaces ainsi proférées seraient toujours d'actualité en ce qui les concerne.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme. B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

B. VERDICKT